

Privilège—M. Gauthier

Toutes les affaires émanant des députés ayant fait l'objet d'un tirage au sort avaient précédemment été examinées et déclarées recevables. Voici le texte de la motion du député de Peterborough tirée au sort:

Que le comité permanent de la justice et du solliciteur général soit autorisé à faire étude et rapport sur les arguments pour et contre le rétablissement de la peine capitale et envisage la possibilité que la question de la peine capitale puisse faire l'objet d'un vote libre à la Chambre.

● (1110)

Si la Chambre devait adopter cette motion, la question serait renvoyée au comité de la justice. On ne peut supposer que sans un tel renvoi le comité se lancerait dans cette étude. Si le critère que j'ai mentionné n'était pas remis en question, de nombreuses motions n'auraient strictement aucune chance d'être choisies par le comité des affaires émanant des députés.

La plupart des nouvelles procédures suscitent des difficultés imprévues. La Chambre est maîtresse de ses propres procédures et peut donc en modifier les aspects qui ne la satisfont pas. Les nouvelles procédures concernant les affaires émanant des députés, notamment, sont provisoires car la Chambre a voulu les mettre à l'essai avant de les confirmer définitivement. La plainte du député de Peterborough, et le débat auquel elle a donné lieu, m'ont clairement et amplement montré que certains aspects de ces nouvelles procédures devraient être révisés. Je considère toutefois qu'il s'agit d'une question de procédure nécessitant une solution au niveau de la procédure.

En résumé, je dirai que la présidence a parfaitement compris les préoccupations exprimées par le député de Peterborough et d'autres députés qui ont participé au débat. Je dois toutefois décider que cette question est de l'ordre de la procédure, et non du privilège. J'invite toutefois le comité permanent des élections, des privilèges et de la procédure à se pencher le plus rapidement possible sur cette question et à lui accorder toute la priorité qu'elle mérite.

Le nouveau règlement concernant les affaires émanant des députés est provisoire et c'est maintenant le moment de régler ce problème. Je suis sûr de parler au nom de tous les députés quand je dis que j'espère qu'il le sera très rapidement.

Je tiens à remercier tous les députés qui ont contribué au débat. Je voudrais souligner que la présidence considère que cette question est sérieuse, qu'elle n'est pas la seule question sérieuse à se poser à la suite de la réforme de notre règlement, et que la présidence souhaite ardemment que les députés et le comité pertinent prennent connaissance de mes propos d'aujourd'hui et apportent à cette question le caractère d'urgence que lui reconnaissent je crois tous les députés.

* * *

[Français]

QUESTION DE PRIVILÈGE

LE DROIT DES DÉPUTÉS À LA MISE AUX VOIX DE QUESTIONS
DONT LA CHAMBRE EST SAISIE

M. Jean-Robert Gauthier (Ottawa—Vanier): Monsieur le Président, hier soir à 17 h 45, la Présidence a accepté une

motion du député de Churchill (M. Murphy), appuyé par le député de Kamloops—Shuswap (M. Riis), pour que la Chambre procède à la présentation de projets de loi. Et le vice-président a convoqué les députés pour le vote. Comme la tradition le veut, à 18 heures moins une ou moins deux, le whip en chef du gouvernement et moi-même nous nous sommes présentés au Bureau, nous avons salué la Présidence et, à ce moment même, le vice-président a dit:

Comme il est 18 heures, la motion reste sans objet conformément au paragraphe 9(1) du Règlement, et conformément au paragraphe 3(1) du Règlement, la Chambre s'ajourne à 11 heures demain.

Monsieur le Président, je ne veux d'aucune façon dire que le vice-président nous a ignorés, ou ne nous a pas vus. Il nous a vus et je pense qu'il a, à ce moment-là, probablement sur l'avis du Greffier, utilisé l'article 9(1) du Règlement pour ajourner la Chambre parce qu'il était 18 heures.

Je voudrais soumettre à la Présidence que cette interprétation me semble dépasser de beaucoup la règle et que contrairement à d'autres pays, à d'autres institutions parlementaires, peut-être l'Angleterre entre autres, modèle sur lequel nous établissons beaucoup de nos pratiques et de nos traditions, nous ici au pays nous avons la Constitution qui dit entre autres à l'article 49 que toute question, et je paraphrase, mais je pourrais le lire parce que je l'ai. Peut-être que ce serait mieux pour moi de le lire. Je vais donc le lire.

Il s'agit de l'article 49 de l'Acte de l'Amérique du Nord britannique qui se lit comme il suit:

49. Les questions soulevées à la Chambre des communes seront décidées à la majorité des voix . . .

Le Président ne votera pas à moins qu'il n'y ait partage des voix. Dans ce cas, il devra voter. Et cela, c'est dans la Constitution de notre pays, monsieur le Président. Hier soir, cette Chambre a été appelée à se prononcer sur une question qui avait été acceptée et jugée être en bonne et due forme et, selon la coutume et la tradition, les whips se sont présentés, comme je le disais, mais le vice-président ne nous a pas vus et il a ajourné la Chambre.

Je soumets, monsieur le Président, que l'argument qui va m'être donné, je le sais, c'est qu'il y a des précédents depuis le la Présidente hésitait à mettre aux voix la motion parce que les whips n'entraient pas à la Chambre.

[Traduction]

Il y a, dans la cinquième édition du Beauchesne, un commentaire important: le 217. On y trouve ceci:

Le retour du Whip du gouvernement et de son homologue de l'opposition indique le moment de passer au vote. Remontant ensemble l'allée centrale, ceux-ci s'inclinent devant le Président avant de reprendre leurs sièges. Quant au Sergent d'armes, debout près de la barre, il salue de la même façon le Président avant de se rasseoir lui-même à sa place. Sur ce le Président, ayant rappelé la Chambre à l'ordre, se lève et donne lecture de la motion . . .